

La nullité du contrat de sous-traitance ne saurait récompenser celle du sous-traitant

Un contrat de sous-traitance ne bénéficiant pas de la garantie de paiement prévue à l'article 14 – 1 de la loi n° 75 – 1334 du 31 décembre 1975 (caution personnelle et solidaire ou délégation de paiement du maître de l'ouvrage) encourt une nullité relative.

Ainsi, le sous-traitant, privé de cette protection, peut réclamer la nullité de son contrat et donc, dans le cadre des restitutions réciproques, l'indemnisation de ses travaux réalisés évalués non pas à l'aune du contrat, mais de leur coût réel.

Ce qui peut présenter un intérêt si les travaux ont été mal ou sous évalués par le sous-traitant.

En revanche, la troisième chambre civile de la Cour de cassation est venue mettre une limite à ce principe en excluant, du coût de l'indemnité, les travaux effectués par ledit sous-traitant pour reprendre ses propres malfaçons.

Ainsi, la nullité du contrat ne peut conduire à faire peser sur l'entrepreneur principal la charge de payer au sous-traitant les conséquences de ses propres erreurs !

[Civ. 3^{ème}, 8 juin 2023, n° 22-13.330]

Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.